



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Agence de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de ALBEPierre-BREDONS, MURAT, ALLANCHE, COLTINES, DIENNE, LAVEISSENET,
MURAT, NEUSSARGUES EN PINATELLE, SEGUR LES VILLAS, USSEL, VALUEJOLS, VERNOLS,
VIRARGUES

Routes Départementales n° 679,34, 40, 14, 16, 239, 39, 3, 31, 23, 9

Hors agglomération

Tour du Cantal Cadets Etape 5

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du Vélo Club du Pays de Saint-Flour,

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le dimanche 16 juin 2024 de 14h00 à 17h30 pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs de l'organisation.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers circulant dans le sens de la course ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Sections des Routes Départementale concernées (Selon le plan établi et joint à cet arrêté) :

- RD N° 679,34, 40, 14, 16, 239, 39, 3, 31, 23, 9 Hors agglomération

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

- Sur la RD 926 du PR 11+800 au PR 12+200 (Luc d'Ussel, carrefour RD 926 / RD 14) la vitesse sera limitée à 50 km / h (plan joint)

- Sur la RD 3 du PR 55+900 au PR 57+000 (du giratoire de Bonnevie à l'Avenue de la Haute-Auvergne)

- la vitesse sera limitée à 70 km / h dans les deux sens de circulation ;

- la voie centrale réservée aux véhicules circulant dans le sens Murat / l'Héritier sera séparé de la voie de droite réservée aux cyclistes par des K5a.

- l'accès à l'Avenue de la Haute-Auvergne sera interdit depuis la RD 3.

- les véhicules en provenance de l'Avenue de la Haute-Auvergne ne pourront emprunter la RD 3 que dans le sens Murat / l'Héritier.

ARTICLE 2 : Signalisation

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3 : Recours, Publication

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour, 3 Avenue de Verdun 15100 Saint-Flour.
 - Monsieur le Directeur du Pôle Routes départementales et Infrastructures
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
 - Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
 - Madame et Messieurs les Maires des communes concernées
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac le **17 AVR. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

imprimer

